



CABINET

SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTÈRE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DU CONTROLE FISCAL ET
DU RENSEIGNEMENT

Cotonou, le **14 MARS 2024**

CIRCULAIRE

N° **0457** /MEF/DC/SGM/DGI/DCFR

**relative aux conditions de conformité et de recevabilité
des états financiers**

Les états financiers qui accompagnent les déclarations de résultats annuels, souscrites par les entités, en vertu des dispositions des articles 50, 66 et 184 du Code Général des Impôts (CGI), sont acceptés sous les conditions de conformité et de recevabilité ci-dessous.

I- Les conditions de conformité des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent provenir d'une comptabilité régulière, tenue conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière (AUDCIF) et présentés selon le format défini par le référentiel comptable applicable au secteur d'activité de l'entité.

A- Cas des entreprises dont la comptabilité est tenue selon le référentiel SYSCOHADA

Il existe deux modèles de présentation des états financiers : le système normal et le système minimal de trésorerie.

Le système normal est le système par défaut. Il comprend le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie et les notes annexes. Il peut être adopté par toutes les entreprises quels que soient le niveau du chiffre d'affaires et le secteur d'activité. Il est obligatoire lorsque le chiffre d'affaires (exprimé en francs CFA) est supérieur ou égal à 60 millions pour le secteur du négoce, 40 millions pour le secteur de l'artisanat et 30 millions pour les services.

Le système minimal de trésorerie est une dérogation au système normal. Il peut être adopté par les entreprises dont les recettes annuelles sont inférieures aux seuils indiqués ci-dessus au regard des secteurs d'activité.

En dehors de la page de garde, la liasse des états financiers comprend obligatoirement les fiches de renseignements R1, R2, R3 et R4.



Les notes annexes permettent de compléter et de commenter l'information contenue dans le bilan, le compte de résultat et le Tableau de Flux de Trésorerie (TFT).

Pour le système normal (SN), il y a trente-neuf (39) notes annexes décomposées en quarante-cinq (45) tableaux et pour le système minimal de trésorerie (SMT), six (6) notes annexes.

B- Cas des entreprises dont la comptabilité est tenue selon des référentiels comptables spécifiques

Ces cas regroupent les banques, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), les compagnies d'assurance, les entités à but non lucratif et les acteurs agréés du marché financier régional de l'UEMOA.

1- Le Référentiel Comptable Spécifique des Systèmes Financiers Décentralisés

Les SFD doivent présenter leurs états financiers, composés du Bilan et du Hors bilan (DIMF 2000) et de dix-sept (17) états annexes (DIMF 2005 à 2980), suivant les modèles définis conformément aux instructions de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Il existe deux versions de présentation :

- la version développée qui est la règle et qui peut être adoptée par toutes les entités relevant des SFD ;
- la version allégée ou simplifiée qui peut être adoptée par les seules entités des SFD dont les encours de dépôts ou de crédits sont inférieurs à cinquante (50) millions de francs CFA au cours de deux (2) exercices consécutifs.

Le choix de la version développée, par une entité éligible à la version allégée, est irrévocable sauf en cas de changement majeur dans la structure ou dans l'activité et sur autorisation formelle des autorités de contrôles.

2- Le Plan Comptable Bancaire (PCB)

Les banques présentent leurs états financiers suivant le PCB. Ces états financiers se composent du Bilan (déclaration des établissements de crédit-DEC-2 800), du Hors bilan (DEC-2 800), du compte de résultat (DEC-2 880) et des états annexés.



3- Le code CIMA (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance)

Les sociétés d'assurance et de réassurance doivent présenter leurs états financiers suivant les dispositions du code CIMA. Ces états financiers sont composés du bilan, du compte d'exploitation général, du compte général des pertes et de profits, du compte de résultat en instance d'affectation et des états annexés.

4- Le référentiel spécifique des acteurs agréés du marché financier régional

Les états financiers de ces entreprises, conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA ex CREPMF), sont composés du bilan, du résultat, de la fiche de renseignements annuels, de l'engagement hors bilan et du tableau financier des ressources et emplois (TAFIRE).

C- Cas des entités et entités à but non lucratif

Le système comptable des entités à but non lucratif, adopté le 22 décembre 2022 est mis en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les états financiers des structures relevant de cette catégorie sont présentés soit suivant le système normal ou le système minimal de trésorerie. Les éléments constitutifs dépendent du statut de l'entité, projet de développement ou association.

		STATUT DE L'ENTITE	
		PROJET DE DEVELOPPEMENT	ASSOCIATIONS
SYSTEME DE PRESENTATION	SYSTEME NORMAL	tableau des ressources, tableau d'exécution budgétaire, tableau de réconciliation de trésorerie, bilan, compte d'exploitation et notes annexes	bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et notes annexes
	SMT	bilan, compte de résultat et notes annexes	bilan, compte de résultat et notes annexes



- En attendant les premiers états financiers au titre de l'exercice 2024, les associations et entités à but non lucratif doivent présenter et transmettre aux services fiscaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du CGI, leurs rapports moral et financier accompagnés des annexes, produits suivant le modèle fourni par l'administration. Ces annexes comprennent :
- l'état du personnel et des versements effectués au titre de l'Impôt sur les traitements et salaires ;
- la déclaration des honoraires, commissions et de toutes rémunérations autres que les traitements et salaires, versés aux tiers.

II- Les conditions de recevabilité des états financiers

Pour être recevables, les états financiers, doivent comporter des documents et renseignements essentiels dont notamment :

1. le visa de présentation

- le visa peut être délivré par un membre de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés du Bénin (OECCA-BENIN) ou un Centre de Gestion Agréé (CGA), dans le cas où les états financiers sont visés par ces personnes ;
- le rapport de présentation d'un expert-comptable ou d'un CGA et le rapport d'opinion émis par un Commissaire aux Comptes peuvent faire office du visa des états financiers ;
- le visa peut être donné par un comptable salarié de l'entité, agissant pour le compte de son employeur unique, dans le cas où c'est lui qui présente les états financiers. Il doit alors produire son attestation d'immatriculation et de paiement des cotisations sociales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

2. Autres informations et documents à fournir

Outre les éléments sus énumérés, les états financiers doivent comporter tous les champs et documents, notamment :

- l'attestation d'immatriculation à l'IFU ;



- la page de garde bien renseignée sur les champs : centre des impôts gestionnaire, la période d'imposition, la dénomination ou la raison sociale de l'entreprise ;
- les fiches 1 à 4, qui doivent être remplis également sur l'identité des actionnaires, l'activité de l'entreprise, le tableau de ventilation du chiffre d'affaires selon les branches de l'activité, les relevés d'identité bancaires (RIB), l'adresse du dirigeant, le nom du salarié comptable ou de l'expert-comptable membre de l'ordre ou encore du responsable du CGA.

Tous les acteurs impliqués dans la présentation et la transmission des états financiers sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le Directeur Général des Impôts,



Nicolas YENOUSSI

